

2012 /N° 163

DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession avec l'association « ENS' BATUCADA » pour la représentation d'un spectacle intitulé « O'Brigad » le 31 Mars 2012 dans le cadre de « l'atelier famille » des trois maisons de quartier de la ville de Sevran (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, délégant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2011/2012,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population Sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession avec l'association « ENS' BATUCADA » représentée par Monsieur Alexandre CEALIS, agissant en qualité de Président, domiciliée 71 Rue Servan – 75011 PARIS .

(N° Siret : 432 726 446 000 37, Code APE : 9001Z, N° Licences d'entrepreneur de spectacle : 7503549).

ARTICLE 2 : DECIDE de collaborer avec l'association « ENS' BATUCADA » dans le cadre de « l'atelier Famille » des trois maisons de quartier de la ville, à la représentation d'un spectacle intitulé « O'Brigad » selon le calendrier suivant :

- Samedi 31 Mars 2012 de 14h00 à 17h00 dans les maisons de quartier Marcel Paul, Edmond Michelet, Rougemont » à Sevran (93270).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant total de 2500 € TTC (Deux mille cinq cents euros TTC) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association « ENS' BATUCADA » sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : PRECISE que la ville de Sevran prendra en charge les défraiements sur la base suivante :

- Huit repas le midi du 31 Mars 2012.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

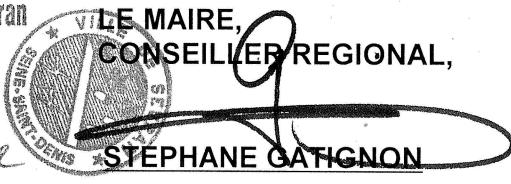
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- Notifiée à Monsieur Alexandre CEALIS, en qualité de Président.

Fait à Sevran, le 20 MARS 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 MARS 2012

- publié le : du 26 au 27/3/12



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALESCANTON
de SEVRAN**OBJET : SERVICE DES SPORTS**

Signature d'une convention entre la ville de Sevran et l'UCPA Golf Départemental de la Poudrerie sise Allée Paul Vieille à Livry Gargan (93190) pour la pratique du Golf éducatif de mars à décembre 2012

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran visant à favoriser l'accès à la pratique sportive pour tout public et en particulier les jeunes.

CONSIDERANT la volonté du service en charge des sports de développer les activités physiques de pleine nature et les activités à fort potentiel éducatif.

CONSIDERANT la proposition de l'UCPA Golf de la Poudrerie et les conditions avantageuses qu'elle consent pour permettre l'accès à cet équipement aux groupes dont la ville de Sevran à la responsabilité.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'UCPA Golf de la Poudrerie une convention pour permettre l'accès au golf de mars à décembre 2012, en particulier pendant les périodes de congés scolaires, aux publics encadrés par les éducateurs sportifs et animateurs des services de la commune de Sevran.

ARTICLE 2 : PRECISE que les séances, établies selon un calendrier prédefini, seront encadrées par un éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives du service des sports et par un animateur de l'un des services partenaires de la ville qui bénéficieront d'une formation d'une heure trente sur le parcours du golf.

ARTICLE 3 : DIT que la prestation pour le cycle annuel complet sera facturée cinq cents euros (500 €) et cent dix sept euros (117 €) pour une heure trente de formation obligatoire ou complémentaire.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense d'un montant de six cent dix sept euros (617 €) toutes taxes comprises sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011, code nature 6288, code fonction 253.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de l'égalité et/ou de sa notification ou de sa publicité.

Ampliation en sera : - affichée selon la réglementation en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran,
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à l'UPCA Golf Départemental de la Poudrerie

Fait à Sevran, le 20 MARS 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 MARS 2012
- publié le : du 26 au 27/3/12



Le Maire
Conseiller Régional


Stéphane GATTIGNON